14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 6. 11 FÉVRIER 1892.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous ne laisserez pas en plan l'exposition si claire que vous avez commencée du *Culturkampf* allemand. Nous espérons bien que vous ne tarderez pas trop à nous raconter après les héroïsmes de la lutte, les joies du triomphe.

R. — Effectivement, pour l'Eglise toute lutte se termine par un triomphe. La persécution appelle tôt ou tard le châtiment des persécuteurs. On a vu qu'au moment où j'ai arrêté mon récit (1878), le gouvernement prussien se sentait vaincu ; et les négociations qu'il allait essayer de renouer avec Rome devaient donner, pour le *Culturkampf*, le signal de la période descendante. C'était, pour l'Eglise, une promesse de victoire, mais combien éloigné encore de la victoire elle-même ! Il ne faut s'attendre, de la part du gouvernement, à rien qui ressemble à une conversion; et l'on ne peut se défendre d'une amère impression de mépris et de dégoût quand on veut le suivre à travers ses lenteurs, ses atermoiements, sa perpétuelle tactique de menaces et de promesses. Mais aussi, quel grand et fortifiant spectable dans cette magnanime phalange du centre, toujours sur la brèche, élevée au-dessus des séductions comme des menaces, se refusant à tout compromis, à toute alliance suspecte, forte d'elle-même et d'elle seule, se mouvant, sur le terrain parlementaire, avec une sincérité et une droiture de vues qui ne se sont peut-être jamais rencontrées dans un groupe politique, toujours sous la direction de son Windthorst, unie et disciplinée dans le même dévouement à l'Eglise et la même ardeur religieuse, et, en face d'obstacles sans cesse renaissants, toujours armée du même courage, et du plus grand de tous, celui de ne se décourager jamais !

§ I. *Armistice et premières négociations : 1878-1880.*

I. Le 20 février 1878, Léon XIII montait sur le trône pontifical. Il notifia son élection aux divers gouvernements, et exprima, en particulier, à l'empereur Guillaume l'espoir de voir la paix rendue aux consciences en Allemagne. Guillaume répondit (24 mars) en exprimant de son côté l'espoir que le pape amènerait les catholiques à se soumettre aux lois du pays où ils vivaient. Léon XIII (17 avril) déclara la chose impossible tant que les lois resteraient ce qu'elles étaient [1]. — Et l'on s'en tint là, cette fois.

Quelques semaines après, surviennent les attentats de Hœdel (11 mai) et de Nobiling (2 juin) contre l'Empereur qui, grièvement blessé, dut pour un temps remettre la direction des affaires au prince héritier son fils, le futur Frédéric III. Après chaque attentat, le pape avait écrit à l'Empereur une lettre de condoléance. Il y avait même joint, la première fois, un exemplaire du Syllabus, afin que l'Empereur y pût lire la condamnation du socialisme. Le prince héritier répondit (10 juin) : « que si l'Empereur avait différé de faire réponse à la lettre pontificale du 17 avril, c'était dans l'espoir d'éviter, par des explications confidentielles, l'expression écrite de l'opposition qui existait entre les principes romains et les principes prussiens; que cette opposition ne pouvait plus être tue après la lettre du 17 avril; que cette lettre en effet demandait la modification de la constitution et des lois prussiennes suivant les principes de l'Eglise romaine; qu'aucun monarque prussien ne pourrait accéder à cette demande; que pourtant, même sans entente sur les questions de principes, les bonnes dispositions des deux parties pourraient ouvrir la voie à l'apaisement. »

Là se trouvait, pour la première fois, exprimée la pensée qui devait inspirer la ligne de conduite du gouvernement pendant les années suivantes : 1° maintenir le système politico-ecclésiastique des lois de mai, où l'on ne voyait que la juste revendication, par l'Etat, des droits qui lui appartenaient;

[1] Le texte de la lettre pontificale n'est pas connu. Berlin n'en a donné qu'un résumé. Ce résumé était-il complet ? Jusqu'où allait le pape dans ses revendications ? On ne le peut savoir. — Rome n'a rien publié, conformément à ses traditions.

— mais 2° en pratique, adoucir les dispositions les plus rigoureuses et amener peu à peu le clergé à subir la nouvelle législation.

Pour un début, c'était peu encourageant.

Cependant Bismarck entrait en scène. Il manda à Berlin le nonce de Münich, Mgr Masella, qui refusa d'y aller, Berlin n'étant pas sur le territoire bavarois. Bismarck manda de nouveau le nonce à Kissingen (Bavière) où il était venu prendre sa saison d'eaux : le nonce consulta Rome, et, sur réponse favorable, se rendit à l'invitation du prince. L'entrevue, naturellement, ne pouvait avoir de résultat immédiat appréciable.

Mais elle n'en constituait pas moins, par elle-même, un évènement d'une portée immense. Toute l'Allemagne l'apprit avec stupeur ; car il est bien évident que Bismarck n'avait pas mis d'avance le pays dans ses secrets. Même le ministre des cultes, Falk, n'avait pas été averti de la chose, et ne fut pas convié à Kissingen. Sa retraite dès lors n'était plus qu'une question de temps. Il fut remplacé (juillet 1879) par Puttkamer, protestant sans fanatisme, qui reçut pour mot d'ordre de frayer les voies à une application pratique des lois de mai.

II. Quelles étaient les *causes* d'une telle évolution ?

C'était, sans doute et avant tout, la résistance catholique, qui avait lassé le bras des persécuteurs.

C'étaient aussi les progrès du socialisme. Le vieil Empereur avait été effrayé des attentats dirigés contre sa personne ; et, dans une allocution empreinte d'une vive émotion, il disait à ses ministres : « Surtout qu'on laisse au peuple la religion. »

Ajoutez les embarras économiques et financiers où se débattait le gouvernement, et la nécessité de réformer le tarif douanier, de substituer le système protectionniste au libre-échange introduit depuis 1870. Mais pour cela, on ne pouvait se passer du concours du centre ; il fallait ne pas trop s'aliéner le centre.

Car le centre était toujours là. Bismarck avait pu intimider ou dissoudre les autres partis ; le centre était resté inattaquable. Les élections au Reichstag (30 juillet 1878) venaient encore de le fortifier : de 92 membres et 3 « hospitants, » il montait à 93 membres et 10 hospitants (c'est-à-dire députés qui, sans être inscrits à la fraction du centre, votaient toujours avec elle dans les questions religieuses). Les mêmes élections avaient notablement affaibli les nationaux-libéraux, qui s'étaient toujours montrés le meilleur appui du gouvernement dans ses mesures persécutrices. Le centre se trouvait ainsi être la fraction la plus forte du nouveau Reichstag, dont Franckenstein était élu premier vice-président.

Bismarck revint à son idée de faire agir le pape sur le centre. Léon XIII poussa la condescendance jusqu'à s'y prêter (comme on le sut par une lettre postérieuse de Franckenstein au nonce de Münich, 16 janvier 1887) ; le centre, très nettement, déclara « impossible de suivre les instructions pontificales en matières non ecclésiastiques [1]. » D'où ce mot de Hohenlohe, dans une lettre écrite au nom de Bismarck à l'ambassadeur allemand de Vienne et destinée à être communiquée au nonce de Vienne (5 mai 1880) : « Que sert à l'Etat de chercher à satisfaire le pape, si le pape n'a réellement aucune influence sur le centre ? »

III. L'attitude du prince de Bismarck vis à vis du centre n'avait donc pas changé. A aucun prix, il ne voulait paraître céder à la poussée du centre. De fait, il dut bien y céder souvent, mais après quelles exaspérations et quelles explosions de colère ! « Je suis le seul homme de l'Empire qui ait le courage de faire de l'opposition à M. Windthorst, » s'écriait-il un jour.

Avec Rome, il n'était pas sensiblement de meilleure humeur. Ouvertes à Kissingen avec le nonce de Münich, les négociations se poursuivirent à Vienne avec le nonce de Vienne, Mgr Jacobini (plus tard secrétaire d'Etat), par l'entremise de l'ambassadeur allemand comte de Stolberg-Wernigerode. Bismarck espérait beaucoup du caractère conciliant de Mgr Jacobini et vint même (sept. 1879) conférer personnellement avec lui aux bains de Gastein (province de Salzbourg). Mais il exigeait, avant tout, la reconnaissance absolue de l'*Anzeigepflicht* et de l'*Einspruchsrecht* (c'est-à-dire 1° pour les évêques, obligation de soumettre à l'agrément du gouvernement tout candidat à une fonction ecclésiastique quelconque, et 2° pour le gouvernement, droit de *veto :* loi du 11 mai 1873). Rome déclara ne pouvoir accorder la chose que sous certaines conditions (bref à l'arch. de Cologne, 23 fév. 1880). Bismarck rompit les négociations et annonça qu'il attendrait que le pape eût prouvé par des actes la sincérité de ses paroles de paix.

Il attendit donc. Puis, trouvant qu'on le laissait bouder trop longtemps, il se décida à présenter au Landtag (20 mai) la première *Novelle* politico-ecclésiastique, sans du reste en avoir conféré avec Rome.

On désigna sous le non de *Novelles* les mesures législatives portant *modification* des lois de mai. Elles sont au nombre de cinq.

Les trois premières (1880, 1882, 1883) furent présentées par le gouvernement et votées sans entente préalable avec Rome, sans même que Rome en eût été avertie. C'est dire combien elles étaient incomplètes, et de quelle mauvaise grâce on s'exécutait.

Les deux dernières (1886 et 1887) furent présentées après entente préalable avec le Saint-Siège, et semblaient vraiment destinées à introduire, entre l'Etat prussien et l'Eglise, un *modus vivendi* relativement tolérable.

L'œuvre de persécution avait été rapidement

[1] Nous rapportons le fait, historiquement, sans l'approuver.

conçue et exécutée ; la réparation ne devait suivre que lentement. Je ne veux pas entrer dans le détail de la tactique bismarckienne, des manœuvres occultes ou avouées auxquelles le ministre se livra, du talent de fourberie qu'il déploya et par où il se flattait sans doute de berner le centre comme il avait berné tant de diplomates. Cela nous entraînerait trop loin. Ce serait aussi, je l'ai dit, besogne écœurante, quoique instructive à plus d'un égard. Je me bornerai à exposer brièvement la législation et à noter les progrès de la cause catholique, sans pouvoir dire toujours au prix de quels efforts et de quelle persévérance héroïque ils durent être achetés.

### § II. *Les trois premières Novelles : 1880-1885*

I. Proposée le 20 mai au Landtag, la *première Novelle politico-ecclésiastique* recevait la sanction royale le 14 juillet 1880 : d'où son nom de loi de juillet *(Juligesetz)*. Le centre avait voté contre la loi, qui renfermait deux sortes de dispositions :

1° Dispositions dont l'usage était laissé à la « discrétion » du gouvernement : *permis* au ministre de dispenser du serment prescrit les vicaires épiscopaux, de supprimer les commissaires royaux chargés d'administrer le temporel des diocèses, de laisser de nouveau courir les traitements ecclésiastiques. Ces pleins pouvoirs du gouvernement devaient expirer le 1er janvier 1882. — On le voit, c'était un essai pour séduire, par l'appât des honneurs et de l'argent, les membres faibles du clergé.

2° Dispositions définitives : le gouvernement renonçait au droit de « déposer » les ecclésiastiques ; les prêtres « légalement » non placés (c'est-à-dire placés avant les lois de mai) pourraient exercer leur ministère même dans les paroisses vacantes ou privées de leurs pasteurs. — Ces paroisses vacantes accueillirent par des cris de joie la nouvelle loi, qui de fait leur rendait le libre usage des sacrements. Berlin même put ainsi être évangélisé par les députés ecclésiastiques du centre.

Quant au gouvernement, il fit de ses « pleins pouvoirs » un usage assez modéré. Pourtant, à la fin de 1881, les diocèses de Paderborn, Osnabrück, Breslau, étaient pourvus de vicaires épiscopaux que l'Etat avait dispensés du serment ; de plus, à Trèves et à Fulda, après entente avec le gouvernement et renonciation des chapitres à leur droit d'élection, le pape avait nommé pour évêques Mgr Korum et Mgr Kopp. Dans ces cinq diocèses, les commissaires royaux avaient été supprimés, et les traitements ecclésiastiques rendus.

Mais les nouveaux prélats n'étaient pas moins que leurs prédécesseurs « *des évêques in vinculis.* » Comment, avec les lois existantes, remédier aux maux du peuple fidèle ? Comment surtout suppléer au manque toujours croissant de prêtres ? Windthorst avait eu beau demander (janv. 1881) la liberté, pour tout prêtre, de dire la messe et d'administrer les sacrements : le ministre Puttkamer avait répondu, naturellement, que ce serait alors l'abolition de toute la législation de mai.

Cependant le renouvellement du Reichstag (27 oct. 1881) affaiblissait encore les partis gouvernementaux (nationaux-libéraux et libres-conservateurs) et donnait quelques nouveaux sièges au centre qui, décidément, prenait de plus en plus une position prépondérante. Aussi le discours du trône (14 janv. 1882) annonçait-il :

II. La *seconde Novelle politico-ecclésiastique*, qui fut sanctionnée le 31 mai (d'où son nom de *Ultimogesetz*). Deux sortes de dispositions :

1° Dispositions « discrétionnaires : » les pouvoirs accordés au gouvernement par la *Novelle* de 1880 sont prorogés jusqu'au 1er avril 1884 ; de plus, si le roi « gracie » un évêque déposé, il pourra reprendre légalement l'administration de son diocèse. Permis au ministre des cultes de dispenser des formalités légales les candidats aux charges ecclésiastiques.

2° Dispositions définitives : du *Culturexamen* sont dispensés les clercs fournissant la preuve qu'ils ont suivi des cours de philosophie, d'histoire et de littérature allemande. Est aboli, pour les patrons et les communes, le droit de nommer les curés (Staatspfarrer). (On sait qu'aucune commune n'avait usé, en cela, de son droit légal.)

Les dispositions nouvelles de la loi ne donnèrent aucun résultat. Le pape défendit aux clercs de demander les dispenses promises, parce que, le ministère ecclésiastique n'étant point encore libre, ils n'eussent pu trouver d'emploi canonique. Le roi ne gracia aucun évêque. — En revanche, la prorogation des pouvoirs accordés par la *Novelle* de 1880 permit au pape de nommer de nouveaux évêques : Mgr Hœtting à Osnabrüch, Mgr Herzog à Breslau, Mgr Drobe à Paderborn.

Les négociations avec Rome se poursuivaient toujours, et toujours venaient échouer devant les prétentions du gouvernement à l'*Anzeigepflicht*. Cependant les élections au Landtag (oct. 1882) affaiblissaient encore les nationaux-libéraux et fortifiaient le centre, qui en même temps arrivait à une entente avec la fraction conservatrice, lassée, elle aussi, du Culturkampf.

III. *Troisième Novelle politico-ecclésiastique*, sanctionnée par le roi le 11 juillet 1883 dans l'île de Mainau sur le lac de Constance : d'où son nom de loi de Mainau *(Mainaugesetz)*. En voici les dispositions :

1° Le gouvernement renonce à l'*Anzeigepflicht* pour les candidats aux charges ecclésiastiques *amovibles :* vicaires, chapelains, auxiliaires dans les paroisses vacantes, à condition que ces auxiliaires *(Hilfsgeistliche)* n'aient pas le titre de *desservants (Pfarrverweser)*. — 2° La compétence de la Cour royale de Berlin sur les affaires ecclésiastiques est notablement restreinte, — 3° L'exercice du saint ministère est autorisé, non seulement dans les paroisses vacantes (ce qu'avait per-

mis la *Novelle* de 1880), mais en général partout où il a lieu de s'exercer. — 4° Les évêques reconnus pourront donner la confirmation et conférer les ordinations dans les diocèses vacants.

Le pape jugea que le saint ministère recouvrait par là une liberté considérable, et permit aux clercs de demander la dispense promise par la *Novelle* de 1882. Elle fut généralement accordée; on ne la refusa qu'aux clercs qui avaient fait leurs études dans les établissements dirigés par les Jésuites (à Rome ou à Insprück).

Une entrevue du prince-héritier avec le pape (novemb. 1883) améliora encore les rapports entre Berlin et la Curie. Le roi gracia les évêques de Limbourg (déc. 1883) et Münster (janv. 1884). Quant au retour des archevêques de Cologne et de Posen, on n'en voulait à aucun prix. Le 31 décembre 1883, on rendait les traitements ecclésiastiques aux diocèses de Culm, Ermeland et Hildesheim; le 27 mars 1884, au diocèse de Cologne. Le diocèse de Posen seul restait spolié, pour cause de « polonisme. »

IV. *Attitude expectante du gouvernement : 1884-1885.* Pendant ces deux ans, nulle loi nouvelle; le gouvernement espérait que l'Eglise et le peuple finiraient par s'accommoder du régime, ainsi adouci, des lois de mai. La situation n'en était pas moins triste : aucune cure ne pouvait être pourvue régulièrement, aucun séminaire réouvert; on allait, à bref délai, se trouver en face de la même pénurie de prêtres qu'avant 1880.

Cependant les rapports de Bismarck avec le centre et les Chambres se tendaient de plus en plus. Le chancelier se tourna vers le pape, et lui donna un témoignage de haute déférence dans l'affaire des Carolines (sep.-déc. 1885). Aussitôt après, l'on s'entendait sur le choix de l'archevêque de Posen, qui fut Mgr Dinder. Par là, se trouvaient de nouveau pourvus tous les sièges épiscopaux, et rendus tous les traitements ecclésiastiques.

Alors aussi, la confiance du Souverain appela à la Chambre des seigneurs Mgr Kopp, évêque de Fulda; et l'on entama *ouvertement* des négociations avec le Saint-Siège sur les nouvelles mesures à prendre pour la pacification de l'Eglise. Le résultat en fut la quatrième *Novelle*.

### § 3. *Les deux dernières Novelles, 1886-1887 : introduction d'un* modus vivendi *toléré par le Saint-Siège*

I. *Quatrième Novelle politico-ecclésiastique, touchant la formation des clercs et la juridiction ecclésiastique* (21 mai 1886) : l'Etat renonce à toute prétention d'examiner la capacité des clercs. Les écoles théologiques épiscopales existant avant 1873, les convicts épiscopaux à l'usage des jeunes gens qui les fréquentent ou qui fréquentent les gymnases ou universités, les grands séminaires, les *Demeritenanstalten* (voir loi du 12 mai 1873) sont rétablis : on devra communiquer au ministre des cultes les statuts et plans d'études, les noms des supérieurs et professeurs, etc. Le pouvoir disciplinaire du pape est de nouveau reconnu; la Cour royale instituée à Berlin pour les affaires ecclésiastiques est supprimée; est supprimé par là même l'appel comme d'abus. Le refus des sacrements ou de l'absolution, l'administration des sacrements aux mourants, la célébration de la messe, ne seront plus punissables d'amende. Le gouvernement pourra étendre, sur le terrain de la charité chrétienne, la sphère d'action des Ordres religieux consacrés au soin des malades.

Immédiatement après (1er juin 1886), le cardinal Jacobini écrivait au gouvernement que le pape concédait, d'une façon définitive, l'*Anzeigepflicht*. Il ne le faisait, du reste, que sur la promesse qu'il avait reçue d'une nouvelle *Novelle* pour 1887.

II. *Cinquième Novelle politico-ecclésiastique* (29 avril 1887). Son élaboration donna lieu au célèbre incident du septennat militaire. Dès la fin de 1886, le centre avait voté contre le septennat. Le pape lui fit demander, sur instances du gouvernement, s'il ne lui serait pas possible de favoriser le projet bismarckien (3 janv. 1887). Franckenstein répondit, au nom de ses collègues, qu'il était absolument impossible au centre de suivre les instructions du Saint-Siège quand il ne s'agissait pas de lois touchant l'Eglise. Et le centre vota contre le septennat. Le Reichstag dissous, nouvelle note, toujours confidentielle, du pape, expliquant sa demande, mais maintenant son désir [1]. Le centre, de son côté, maintint son point de vue au nouveau Reichstag, et ne vota pas le septennat. Ce qui n'empêcha pas la *Novelle* annoncée et promise au pape d'être sanctionnée le 29 avril. (Le centre avait d'abord refusé de la voter. Il ne se décida que sur la lettre du pape à l'archevêque de Cologne, 7 avril. Il déclara ne pas pouvoir se montrer en cette matière plus exigeant que le pape, qui jugeait le projet de loi provisoirement suffisant pour la liberté de l'Eglise.)

La loi nouvelle autorisait les évêques d'Osnabrück et de Limbourg, qui n'avaient pas d'écoles théologiques avant 1873, à en ouvrir. Elle permettait à tous établissements de ce genre d'accepter des élèves même d'autres diocèses. L'*Anzeigepflicht* n'était pas exigé pour la nomination des desservants *(Pfarrverweser)*; le droit de *veto* n'était maintenu que pour la nomination définitive à une cure, il ne devait s'exercer que sur l'allégation de faits relevant du domaine civil et établissant l'inaptitude du candidat à la fonction qu'on lui destinait [2]. — Etaient supprimées les dispositions

[1] Ces deux notes de Rome ont été publiées par deux journaux libéraux, l'*Allgemeine Zeitung* de Münich, et la *Politische Correspondenz* de Vienne.

[2] Mgr Kopp avait en vain proposé un amendement interdisant de motiver le *veto* sur des raisons tirées de l'exercice régulier des droits civils ou de l'accomplissement d'une fonction ecclésiastique.

qui contraignaient les évêques à la provision définitive des cures dans un délai donné; qui déclaraient une cure vacante par suite de la condamnation du titulaire à la prison; qui obligeaient les supérieurs ecclésiastiques à donner au gouverneur de la province communication de leurs décisions disciplinaires; — supprimée aussi la loi du 13 mai 1873 sur la discipline ecclésiastique; — supprimées, les dispositions de la loi du 20 mai 1874 touchant l'administration des évêchés vacants. — Enfin, étaient de nouveau tolérés les Ordres ou Congrégations qui menaient une vie contemplative ou se consacraient à l'exercice de la charité chrétienne, ou à l'éducation des jeunes filles : leurs biens, dont l'Etat avait pris l'administration, devaient leur être rendus.

### § 4. *Derniers progrès de la cause catholique. — Conclusion.*

Par les deux dernières *Novelles*, le système des lois de mai se trouvait brisé. Ce qui en restait, n'était plus que « ruines et décombres, » suivant le mot du prince de Bismarck. En pratique, le gouvernement se montra conciliant. Il n'usa pas du droit de *veto*, sauf dans le diocèse de Posen (toujours le « polonisme, » l'épouvantail de Bismarck!)

Depuis lors et sous les règnes de Frédéric III et de Guillaume II, l'harmonie n'a fait que s'accentuer entre les deux pouvoirs. Même le centre a vu la confiance des souverains lui revenir; l'épithète d' « ennemi de l'Empire » *(Reichsfeind)*, qu'on lui avait si souvent jetée à la face, est tombée, et Bismarck (Reichstag, 18 mai 1889) n'hésitait pas à le compter au nombre des partis « conservateurs, qui veulent être le soutien de l'Etat et de l'Empire. » On se rappelle les témoignages d'honneur et d'intérêt que donna l'Empereur à Franckenstein et à Windthorst sur leur lit de mort, et le spectacle triomphal qu'offrirent les funérailles de ces deux chefs du centre (janvier 1890, mars 1891).

En même temps se poursuivait la série des mesures réparatrices envers l'Eglise : 8 février 1890, loi dispensant, sur toute l'étendue de l'Empire, les clercs du service militaire. — 6 mai 1890, retrait de la loi du 4 mai 1874, dite loi du ban de l'Empire. — Juin 1891, interdiction, par le gouvernement prussien, à l'évêque vieux-catholique Reinkens de porter des insignes épiscopaux. — 24 juin 1891, loi restituant à l'Eglise les seize millions de marks encaissés par l'Etat en suite de la suppression des traitements *(Sperrgelder*, loi du 22 avril 1875). Dès 1890, le gouvernement avait proposé d'en payer la rente; le centre fit repousser la motion et exigea le capital : tout ou rien; l'événement lui a donné raison. Des commissions viennent d'être instituées (30 déc. 1891) dans tous les diocèses, avec le concours du clergé, pour la répartition équitable de ces fonds.

A la dernière assemblée générale des catholiques allemands (Dantzig, sep. 1891), deux points surtout restaient l'objet des revendications obstinées du centre : 1° la révision des lois scolaires; 2° le retour des Jésuites et Ordres dits « affiliés. »

Or, sur la question scolaire, voici les dispositions du projet que vient d'élaborer le ministre de l'instruction publique, comte Zedlitz : La loi ne reconnaît que l'école confessionnelle, où le maître doit appartenir au culte des élèves; — l'enseignement religieux est obligatoire, et doit être donné par le ministre du culte ou par son délégué, qui en outre a le droit de surveiller et de rectifier l'instruction donnée par le maître en tant qu'elle touche à des questions religieuses; — les autorités ecclésiastiques doivent être consultées pour le choix des livres classiques qui ont trait à l'enseignement religieux et à l'histoire; — le ministre du culte doit faire partie du conseil scolaire de sa paroisse.

Quant au retour des Jésuites, il est réclamé par tous les catholiques avec une ardeur, une ténacité indomptables; mais ici l'on se heurte à une résistance non moins acharnée de l'opinion protestante. Tout ce qui chez nous circule de calomnies contre la célèbre Compagnie, mais sous une forme légère et sans être toujours pris au sérieux, là-bas est débité, enseigné, prêché avec une gravité imposante, presque lugubre. Et toute calomnie mise de côté, il est clair que les Jésuites ont été providentiellement suscités de Dieu contre le protestantisme. Ce sont eux qui, même dans les pays catholiques, ont relevé l'autorité pontificale ébranlée par la commotion du XVI^e^ siècle; ce sont eux qui ont arraché à l'hérésie tout le sud de l'Allemagne, et l'Autriche occidentale, et la Bohême. Ils sont les ennemis-nés du protestantisme. C'est leur titre de gloire aux yeux des catholiques; du point de vue protestant, l'appréciation change. Ils étaient rentrés en Allemagne à la suite des troubles de 1848; il faudra cette fois que le socialisme se fasse bien menaçant pour préparer l'opinion à leur retour.

En attendant, la presse catholique, forte de ses épreuves et de ses succès, reste sur la brèche; le centre maintient son union sous la présidence du comte Ballestrem. En face de la bureaucratie prussienne, qui est la plus tracassière des bureaucraties, en face surtout des haines protestantes, toujours prêtes à l'attaque et aux extrêmes violences, il ne saurait y avoir de désarmement. Des tristes et glorieuses années du *Culturkampf*, les catholiques allemands ont gardé l'habitude de la lutte et n'oublient pas le vieil adage : *Si vis pacem, para bellum.*

---

Q. — 1° Y a-t-il des cas où il faille ajouter quelque chose à la formule ordinaire de l'absolution?

2° S'il n'y a rien à ajouter pour l'absolution sous condition, comme d'ailleurs j'ai toujours *in mente* pour toute absolution que je donne : *si dignus es*, en quoi les deux absolutions diffèrent-elles l'une de l'autre?

3° Puis-je toujours donner une même pénitence v. gr. le chapelet?

4° Je connais beaucoup de religieux qui, pour des

péchés très graves, donnent en pénitence un *Miserere*, ou cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou les litanies de la Sainte-Vierge. Puis-je les imiter ?

5° Si un futur s'accuse de péchés avec sa future, et que la future ensuite déclare n'avoir rien à se reprocher sur ce chapitre, doit-on lui donner l'absolution et la laisser communier ?

6° Dans votre numéro 30 de 1891, je lis : « L'oraison achevée, je lis à haute voix la formule de la profession de foi. » Voudriez-vous nous donner cette formule?

7° Quand on publie les bans, ou encore quand on interroge les futurs pour leur demander leur consentement, faut-il dire : « Monsieur, Mademoiselle, » ou vaut-il mieux les appeler par leur nom tout court ?

8° Quelquefois la réponse de l'épouse, surtout si quelqu'un se remue ou tousse alors, est inintelligible ; faut-il la prier de répéter ?

9° Les témoins doivent-ils être à toucher les époux, ou peut-on les laisser disséminés dans l'assemblée ?

R. — Ad I. Il est des cas où il est non seulement permis, mais obligatoire d'ajouter à la forme ordinaire de l'absolution quelque chose qu'on appelle une condition. La forme de l'absolution devient ainsi conditionnelle. Que cette forme soit valide, quand la condition *de præterito vel de præsenti* se vérifie, cela est hors de doute, parce que la forme sacramentelle n'est point modifiée substantiellement, et parce que, la condition existant, elle devient absolue. Qu'elle soit licite quand il y a une grave nécessité de l'employer, c'est encore certain, et tel est l'enseignement commun. Est-elle obligatoire, du moins quelquefois? Il faut encore l'affirmer, pour les cas où l'absolution donnée sans condition exposerait le sacrement au péril d'être nul et où le refus absolu de l'absolution exposerait le pénitent au péril d'un grave dommage spirituel. D'une part nécessité d'empêcher, autant que possible, par le sacrement, le dommage spirituel, v. g., la damnation éternelle du pénitent en danger de mort ; et, d'autre part, dans l'esprit du confesseur, doute fondé sur la bonne disposition du pénitent, qui lui fait redouter la profanation du sacrement s'il est conféré : telles sont les deux raisons sur lesquelles s'appuie l'absolution donnée avec cette condition : *Si tu es dispositus.* Le pénitent dont la disposition n'est pas certaine, n'a peut-être pas un droit strict à l'absolution ; mais dans le danger extrême auquel il est réduit, qui ne voit que le confesseur est au moins tenu par le motif de la charité de lui venir en aide autant qu'il peut ? C'est ce qu'il fait par l'absolution conditionnelle qui concilie et l'intérêt du pénitent, et le respect dû au sacrement qui ne sera pas administré, ni par conséquent profané, si la condition posée : *si es dispositus*, ne se vérifie pas.

Quels sont les cas qui obligent ou permettent de recourir à la forme conditionnelle ?

Après avoir dit qu'il faut absoudre sous condition le pénitent en état de péché mortel, toutes les fois que l'on doute prudemment que l'absolution lui a été donnée ou qu'elle a été dûment donnée, Gury ajoute :

2° *Absolvendi* sunt sub conditione moribundi omnes, de quorum indispositione vel incapacitate certo non constat. Ita fere omnes.

3° Item pœnitentes *dubiè dispositi* qui versantur in gravi mortis periculo, v. g. mulier in partu difficili, nauta aut alius quivis longam navigationem suscepturus, miles ante prælium, infirmus ante operationem chirurgicam valde laboriosam, et *a fortiori* reus capite plectendus, etc. Ita communiter cum S. Lig.

4° Absolvi *possunt* sub conditione semifatui in dubio de usu rationis aut sufficientis dispositionis, præmissâ seriâ diligentiâ ad eos, quantum fieri potest, disponendos in sequentibus præcipue casibus : 1° si versentur in periculo mortis ; 2° si urgeat præceptum annuæ confessionis ; 3° si confessi sint aliquod peccatum mortale. Ratio quia exponuntur periculo proximo damnationis si mors urgeat, vel periculo diu remanendi in peccato mortali. Aliunde non est via et spes quod, dilata absolutione, brevi dispositi redeant. Imo absolvi poterunt conditionate *pluries* in anno, etiamsi afferant tantum levia, ne tamdiu gratiâ sacramentali priventur, aut remaneant in peccato mortali, si forte in illo versentur.

5° Probabiliter etiam absolvi possunt *sub conditione* sponsi dubie dispositi proxime matrimonium contracturi, quia secus illud sacramentum sunt profanaturi, et, animo dejecti ob denegatam absolutionem, ad confitendum non redibunt, et in peccatis contabescent.

6° Absolvi etiam probabiliter possunt *aliquando* sub conditione pœnitentes pii, in dubio an materiam sufficientem clavibus subjiciant. Verùm multo magis præstat ut materiam certam ex vitâ anteactâ præbeant, et sic gratiâ sacramenti non priventur. (De Pœnit., n° 439).

On admet qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer la condition, mais qu'il suffit de la formuler *mentalement*.

Ad II. Vous dites : *S'il n'y a rien à ajouter* pour l'absolution *sous condition*. Je réponds : il n'y a rien à ajouter extérieurement à la formule qui est prononcée, c'est vrai, ou au moins cela n'est pas nécessaire ; mais il y a quelque chose à ajouter *mentalement* et dans l'intention du ministre qui se trouve ainsi modifiée et dépendante de la condition apposée. Vous ajoutez que dans toute absolution que vous donnez, vous mettez toujours dans votre esprit la condition *si es dispositus*. Cela prouve en effet que pour vous il n'y a qu'une sorte d'absolution, qui est la conditionnelle ; mais cela ne prouve pas que vous ayez raison d'agir ainsi. En effet la forme conditionnelle ne doit pas être employée toujours, mais seulement dans les cas que nous avons indiqués. Régulièrement l'absolution doit être donnée d'une manière absolue. La forme du sacrement de Pénitence, telle qu'elle se déduit des paroles divines de son institution, est absolue : « Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. »

Il est vrai que l'absolution n'a son effet qu'autant qu'elle est ratifiée par Dieu, qui seul voit la disposition intime du pénitent, disposition sur

laquelle le ministre du sacrement peut se tromper, lors même qu'il croit en avoir des marques ou des signes évidents, ou suffisants pour créer en lui une certitude morale, au moins *late dictam.* C'est ce qui fait que l'absolution donnée par le prêtre contient *implicitement* cette condition : *si tu es dispositus.* Mais cela ne fait pas que le confesseur doive et puisse toujours restreindre sa volonté d'absoudre, en y mettant une condition formelle. Il ne le peut et il ne le doit que dans les cas sus-exprimés, parce qu'en dehors de ces cas, il ne peut et il ne doit absoudre qu'avec la certitude morale de la bonne disposition du pénitent. Or cette certitude qui exclut au moins la crainte raisonnable de se tromper, exclut aussi la condition dans la forme du sacrement. Quand je suis moralement sûr de la bonne disposition du pénitent, je n'ai aucune raison de modifier même accidentellement, ni mentalement, la forme du sacrement qui de sa nature est absolue. Apposer la condition à tout propos serait manquer de respect au sacrement et marcher de plus dans une voie extrêmement dangereuse, où l'on se dispenserait sans peine de juger les dispositions du pénitent, ce qui mènerait et à la profanation du sacrement et au relâchement.

Ad III et IV. Voyez la réponse dans l'*Ami du Clergé*, nº 51, p. 808, année 1891.

Ad V. Il est possible que la future se soit confessée déjà à un autre prêtre, ce qui arrive quelquefois, ou bien qu'elle soit dans la bonne foi ou ignorance touchant l'obligation de s'accuser. Si on peut supposer cela avec quelque probabilité, il faudrait s'en tenir à la déclaration de la pénitente ; et ce serait peut-être le cas de recourir à l'absolution sous condition. Si on ne peut faire aucune supposition favorable à la pénitente, et qu'il soit moralement certain qu'elle cache sciemment des fautes graves qu'elle est tenue de confesser, que faut-il faire quand cette certitude est fondée sur l'accusation d'autrui, v. g. du complice ? Il y a trois opinions : l'une affirme qu'on doit juger *juxta allegata* et absoudre ; l'autre qu'on doit absoudre sous condition ; la troisième, soutenue par saint Liguori, qu'on ne doit pas absoudre, mais réciter quelque prière pour cacher au pénitent le refus de l'absolution. (V. l'*Ami du Clergé*, nº 10, année 1891, p. 152.)

Ad VI. Nous donnerons prochainement le texte latin de la formule de profession de foi prescrite par les SS. PP. Pie IV et Pie IX, pour l'utilité de ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas les additions faites par Pie IX.

Ad VII. Dans les publications de bans on n'a pas coutume de dire Monsieur un tel, Mademoiselle une telle, mais on énonce simplement les noms de baptême et de famille des futurs et des autres personnes qui y sont mentionnées. Cependant la coutume contraire, si elle était reçue, n'aurait rien d'inconvenant ; quelquefois même il ne serait point déplacé de donner cette petite marque de distinction à des personnes qui occuperaient dans la localité une situation exceptionnelle. Mais c'est affaire de convenance et de prudence aussi. Il faut en dire autant, ce semble, des interrogations adressées aux futurs, appelés à exprimer leur consentement au mariage.

Ad VIII. Quand la réponse des futurs aux interrogations du curé qui assiste au mariage et demande que leur consentement soit exprimé devant lui et les témoins est inintelligible, il faut les prier de répéter. Les témoins ne peuvent attester ce qu'ils n'ont ni entendu ni compris.

Ad IX. Les témoins disséminés dans l'assemblée peuvent voir et entendre suffisamment ce qui se fait devant eux ; mais il vaut mieux qu'ils soient rapprochés des futurs, placés à leurs côtés ou tout près d'eux, de façon à mieux entendre et à mieux voir. Ils remplissent alors sciemment et avec pleine advertance et connaissance de cause, comme il est nécessaire, la fonction importante qui leur est confiée.

---

Q. — Une personne a un billet de troisième pour le chemin de fer. Pour se trouver avec une connaissance, elle monte en seconde l'espace de quelques stations ou tout le temps du voyage. Est-elle tenue en conscience à faire supplémenter son billet ?

A-t-on le droit de contourner une difficulté pour rendre valable un billet qui est déclaré non valable par des règlements de chemin de fer qu'on ne croit pas équitables : par exemple s'il s'agit d'un aller et retour qui ne dépasse pas le temps réglementaire, mais qui est coupé par un autre aller et retour sur une voie différente ? *Quid in conscientia ?*

2º Un prêtre doit consommer les saintes espèces dans une chapelle d'œuvres où elles ne sont qu'une nuit, pour procurer la bénédiction du Saint-Sacrement. Or, il ne pense à consommer les saintes espèces qu'après la première ablution. Le service de la paroisse, la convenance à l'égard de Notre-Seigneur abandonné sans adorateurs en cette chapelle, rendent difficile au prêtre de revenir le lendemain dire encore la messe. Embarrassé, il se décide à consommer les saintes espèces après la première ablution. A-t-il bien agi, comme il le croit ?

R. — Ad I. Il y a un contrat passé entre la compagnie du chemin de fer, qui délivre un billet, et le voyageur, qui le paie. Celui-ci ne peut user que du droit que lui confère son billet. S'il voyage avec un billet de troisième classe, la compagnie étant *rationabiliter invita*, dans un wagon de seconde classe, il commet une injustice. La conséquence est qu'il doit réparation à la compagnie. On ne peut pas objecter que la compagnie n'y a rien perdu : parce que, si cette raison était bonne dans un cas, elle vaudrait dans tous les cas, et on pourrait ainsi tromper la compagnie, qui de ce fait une fois admis comme licite et non injuste, subirait un dommage véritable.

Quant au billet *aller et retour coupé par un autre billet*, il y a lieu peut-être de n'être pas aussi affirmatif. Ici le voyageur ne semble pas dépasser la limite du droit acquis et pour le parcours et pour la classe qui lui est concédée. Cependant si la compagnie déclarait expressément limiter le droit qu'elle accorde, et annuler un billet, qui, à l'aller ou au retour, subirait un temps d'arrêt non per-

mis par les règlements, on ne continuerait pas le trajet commencé pour faire place à un autre billet, il faudrait encore en principe, et sous peine d'injustice, se soumettre à la condition imposée. Quelle est ici la volonté de la compagnie ? Et cette volonté est-elle suffisamment notifiée ? Nous ne saurions le dire. S'agit-il d'une simple question d'ordre et de régularité ? Nous inclinerions à le croire.

Ad II. Il ne paraît pas que ce prêtre ait eu une raison suffisante de consommer les saintes espèces après les ablutions. Le Saint-Sacrement pouvait rester sans grand inconvénient dans cette chapelle, pendant un jour. Il n'était pas nécessaire qu'il y eut des adorateurs, il suffisait d'allumer une lampe devant le tabernacle. Pour lever l'obligation du jeune eucharistique, il faut une cause très grave, que nous ne pouvons découvrir dans les raisons alléguées.

---

Q. — Un de mes paroissiens est séparé de sa femme légitime, qui l'a quitté je ne sais pour quel motif.

Depuis plusieurs années, ce malheureux a chez lui une jeune fille, d'une paroisse éloignée, avec laquelle il vit maritalement au vu et su de tout le monde. Il a déjà eu avec elle trois ou quatre enfants. J'ai eu une fois l'occasion de lui rappeler ses devoirs de chrétien ; il m'a répondu qu'il ne pouvait plus abandonner sa complice avec ses enfants. D'autre part, le mariage n'est pas possible, puisque l'épouse légitime vit encore.

Que faire, comme curé et comme confesseur, si l'un ou l'autre de ces malheureux venait en danger de mort ? Le cas peut se présenter d'un moment à l'autre.

R. — A l'article de la mort, la séparation doit être exigée sous peine de refus de l'absolution. Le scandale public donné par ces concubinaires ne peut être réparé autrement. Dans le cas où la séparation serait impossible dans le moment, il faudrait exiger du moribond et devant témoins, la renonciation à sa vie scandaleuse, la promesse d'éloigner aussitôt que possible la personne avec laquelle il a vécu, ou de régulariser sa position, par un mariage, s'il était possible. Après cela seulement, il pourrait être admis aux sacrements.

---

Q. — Les personnes qui habituellement n'assisteraient qu'à une messe basse les jours de dimanches et de fêtes, sans jamais entendre la parole de Dieu, seraient-elles en sûreté de conscience ?

R. — Ces personnes satisfont au précepte qui les oblige à entendre la messe les jours de dimanches et de fêtes. La coutume, qui peut modifier la loi, exempte aujourd'hui les fidèles de l'obligation d'assister à la messe paroissiale, quand ils ont la faculté d'entendre une autre messe. Mais, si, en assistant à une autre messe basse, ils ne pèchent pas contre le précepte de l'audition de la messe, ils pourraient pécher contre le précepte, non moins grave, qui les oblige à s'instruire des vérités de la religion et des devoirs qu'elle impose. Sur ce point, l'ignorance non seulement des choses nécessaires de nécessité de moyen, mais encore de nécessité de précepte, serait une faute grave de sa nature. Et s'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas recourir à d'autres moyens pour sortir de cette ignorance, ils seraient tenus, en conscience et *sub gravi*, d'assister aux instructions qui sont faites à l'Eglise, et par conséquent d'y venir entendre la parole de Dieu.

---

Q. — Je suis à la tête d'une grande paroisse qui peut se diviser en deux parts, l'une de mille âmes environ, pauvre, ayant une église tombant en ruine, donnant au curé ce qui est indispensable pour vivre misérablement (l'Etat ne donne pas d'appointements) ; l'autre très riche, composée de vingt-cinq à trente mille âmes, mais n'ayant ni église, ni chapelle. L'administration diocésaine juge bon d'envoyer, depuis deux ans, un prêtre délégué, muni de tous les pouvoirs pour administrer tous les sacrements, avec privilège de l'autel portatif. Le casuel a été de plus de cent mille francs. Cet argent a été divisé en deux parts, une part au curé délégué, l'autre aux œuvres pies du diocèse. Dernièrement l'évêque sachant que le curé n'était guère satisfait de ce procédé, bien qu'il ait tout supporté avec patience et résignation par respect pour l'autorité et l'amour de la paix, lui a notifié que tant que le délégué fonctionnerait dans cette partie de la paroisse, il lui retirait toute juridiction sur cette même partie. Par simple curiosité et aussi pour le désir de m'instruire, je prie le savant *Ami du Clergé* de répondre aux questions suivantes :

1° Les évêques, de leur propre autorité et sans indult, peuvent-ils envoyer un délégué dans une paroisse sans même en donner avis au curé amovible *ad nutum* ou inamovible ?

2° L'évêque et le délégué font-ils *fructus suos* en tout ou en partie ?

3° Le curé n'a-t-il pas un droit sur tout ou sur une partie du casuel en vertu de son titre de curé ?

4° Dans l'affirmative, sur quels textes du droit ce privilège est-il fondé ?

5° L'évêque a-t-il le droit de sectionner une paroisse, de la soustraire pour toujours ou pour un temps à la juridiction du curé ? Il s'agit d'un simple démembrement et non de l'érection d'une paroisse.

6° Dans l'affirmative, indiquer les preuves et les textes canoniques qui appuient cette doctrine ?

7° L'évêque peut-il dispenser de faire enregistrer les baptêmes et les mariages dans le registre paroissial, mais bien les faire enregistrer dans un livre *ad hoc*, gardé aux archives de l'évêché ?

R. — Comme il s'agit d'une paroisse de l'Amérique du Nord, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à un canoniste qui a écrit pour ces contrées les éléments de la solution. Voici en quels termes, dans un ouvrage publié en 1890, Smith parle du partage des paroisses et de la nomination des coopérateurs du curé dans les Etats-Unis.

*Q. — Dans quels cas l'évêque peut-il démembrer une paroisse pour en ériger une nouvelle ?*

R. — Il faut : 1° qu'il y ait une cause canonique, c'est-à-dire exprimée dans le droit commun : 2° que l'on observe les formalités prescrites par ce même droit commun.

*Q. — Quelles sont les causes qui permettent de procéder à un démembrement ?*

R. — Il est certain que l'Ordinaire ne peut démembrer une paroisse que dans les cas prévus par

le droit. Le démembrement est, en effet, une sorte d'aliénation. On peut faire deux suppositions. Un curé peut se trouver dans l'impossibilité de remplir seul ses devoirs : *a*) ou bien parce que les paroissiens sont trop nombreux, — *b*) ou bien parce que la paroisse a un territoire trop étendu ou des communications trop difficiles. Les remèdes à employer varient suivant les cas.

1° Quand les paroissiens sont trop nombreux pour un seul prêtre, l'évêque *peut obliger le curé à s'associer autant de coopérateurs que besoin sera*. Par conséquent le grand nombre des paroissiens, considéré seul, n'est pas ordinairement et par lui-même une cause suffisante de démembrement.

2° Quand un nombre raisonnable de paroissiens sont séparés de l'église par une distance considérable ou par des obstacles sérieux, comme une montagne abrupte, des torrents impétueux, etc., au point que l'accès en présente de graves inconvénients, le droit offre les moyens suivants pour y remédier.

*a) L'érection d'une chapelle de secours* près des paroissiens empêchés, avec un vicaire résidant, chargé d'administrer les sacrements et de remplir les autres fonctions ecclésiastiques. Ce vicaire demeure sous la dépendance du curé ; il jouit des mêmes droits et se trouve soumis aux mêmes obligations que les vicaires qui résident auprès du curé pour l'aider dans l'église paroissiale. Il est donc amovible : c'est au curé à le choisir, sauf l'approbation de l'évêque.

On pourrait aussi établir dans ce cas un vicaire inamovible sans démembrer la paroisse.

*b)* Quand, à cause des circonstances, on ne peut ériger cette chapelle de secours, ou si érigée elle ne suffit pas, l'évêque peut et doit procéder à la formation d'une nouvelle paroisse à la tête de laquelle il placera un curé qui aura la charge des âmes en son nom propre. La paroisse-mère peut conserver certaines prérogatives d'honneur, mais cela n'empêche pas la nouvelle paroisse de jouir de l'autonomie.

Q. — *Quelles formalités faut-il observer pour le démembrement d'une paroisse ?*

R. — Il faut le consentement du chapitre (chez nous du conseil des consulteurs de l'évêque) soit que l'évêque agisse en vertu de son droit personnel, soit qu'il agisse comme délégué du Saint-Siège ;

2° Il faut, même chez nous, la citation du curé de la paroisse à démembrer, afin qu'il puisse faire ses objections ;

3° Il faut laisser à l'église-mère des revenus suffisants et pour l'honnête entretien du curé et de ses coadjuteurs, et pour la splendeur du culte, etc., et procurer à la nouvelle église des ressources pour sustenter son curé. Si cela est impossible, c'est à l'évêque à fournir à ces curés, soit sur les revenus de la mense, soit autrement, ce qui leur manque, parce qu'il s'est mis dans son tort en procédant au démembrement[1].

Voilà des principes qui vont nous aider à résoudre plusieurs des questions qui nous sont posées, sans suivre toutefois l'ordre dans lequel elles se trouvent.

1° En vertu du droit commun, l'évêque ne peut pas envoyer un délégué dans une paroisse sans l'assentiment du curé. Il peut forcer le curé à prendre autant de vicaires qu'il faudra ; il peut déterminer les honoraires des vicaires et leur assigner un traitement sur les droits casuels ; mais c'est au curé à choisir lui-même ses vicaires et à les faire approuver par l'évêque. En France, la coutume contraire avait prévalu, même au siècle dernier. M. Smith, qui écrit en Amérique, nous affirme que l'on y suit le droit commun sur ce sujet.

2° L'évêque peut, de son plein droit, faire établir une chapelle vicariale dans une partie de la paroisse et obliger un vicaire à rester à proximité pour la desservir ; mais ce vicaire doit être choisi par le curé et approuvé par l'évêque. Le curé a d'ailleurs les mêmes droits spirituels et temporels dans la chapelle que dans son église paroissiale. Un décret épiscopal ne suffit pas pour les lui enlever : il faut pour cela arriver à un démembrement régulier par une procédure juridique. Malgré la défense épiscopale, tous les actes de juridiction seront valides, parce que l'évêque ne peut pas établir des empêchements ou des cas de nullité autres que ceux qui sont dans le droit commun, et qu'il ne peut priver les curés des pouvoirs que leur reconnaît le droit commun.

3° Quand une chapelle vicariale est établie avec le droit de faire les baptêmes, elle peut avoir son registre pour l'évêché ; mais le curé de la paroisse a le droit de conserver dans les archives paroissiales les registres terminés, puisqu'il n'y a qu'une seule paroisse.

Reste la grosse question des honoraires. L'évêque peut-il réserver pour ses œuvres une partie des droits casuels qui sont réalisés dans une paroisse, et quelle partie ?

Nous avons traité la question *ex professo* en 1890, p. 121, et nous avons démontré que l'évêque peut exiger un *impôt* à cause de sa dignité épiscopale : c'est ce qu'on appelle le *jus cathedraticum ;* qu'il peut retenir une partie des dîmes, des offrandes faites à l'occasion d'une sépulture et de tous les legs faits à une église sans détermination particulière : c'est ce qu'on nomme *portio canonica*. La quotité de ce dernier impôt s'élève ordinairement au quart, mais elle est souvent modifiée par la coutume. En tous cas, avant de le prélever, l'évêque doit veiller à laisser aux églises pauvres les ressources qui leur sont nécessaires pour l'honnête entretien de leur clergé.

---

[1] Smith, *Compendium juris canonici*, p. 417.

Q. — Leobinus uxoratus numerosiore jam prole ditatus, uxore consentiente, jure suo non utitur nec debitum petit. Sed pravis cogitationibus ac desideriis lacessitus in frequentes pollutiones voluntarias labitur.

Inde quæritur 1° An confessarius ab istiusmodi pœnitente exigere possit, et quidem sub gravi, ut jure suo utatur et debitum petat.

2° An, cum debita prudentia et cognita fide religiosa pœnitentis, possit confessarius illi suadere, ad vitandam prolem, ut uxorem tempore ad generationem non opportuno cognoscat.

3° Quid, si pœnitens timens Deum, nec scientia religiosa uberiore carens, promittat se peccata vitaturum sæpius adeundo confessarium, sacram communionem suscipiendo, et aliis mediis utendo, dummodo sibi non imponatur obligatio petendi debitum conjugale?

4° Quid si experientia constat hæc remedia, præsertim frequentem communionem, ordinarie pœnitenti sufficere, ita ut graves culpas effugiat, seque orationi ac piis operibus dederit ?

R. — Ad 1m. Non videtur posse obligari pœnitens *sub gravi* ad debitum petendum : cum ex una parte, nemo cogi potest ad utendum jure suo ; et ex alia parte, pœnitens potest peccatum vitare aliis remediis, ut liquet ex dicendis.

Ad 2m. Usus matrimonii, in certis temporibus, quibus conceptio non habetur, dicitur tantum consulendus aut *insinuandus*, et quidem cum magna prudentia, his conjugibus qui onanisticè agunt, et non possunt ab hac nefanda agendi ratione aliter deterreri. Utrum hoc applicari etiam possit pœnitenti de quo quæstio est et qui onanismi crimen abhorret ? Non est evidens, saltem si a peccando aliunde temperare possit ; secus vero, si maneret in proximo periculo peccandi solitariè aut cum uxore vel alia.

Ad 3m. Si pœnitens, vere timens Deum, cum etiam scientiam habeat de rebus ad religionem et sua officia pertinentibus non mediocrem, sincere promittat peccata in posterum vitare, adhibitis mediis, nempe confessionis et communionis frequentatione, precibus ferventioribus, vigilantia ad removenda peccati pericula, et aliis a confessario imponendis, potest, *saltem prima* vice, absolvi.

Ad 4m. Si autem postea constet pœnitentem, iis mediis adhibendis fideliter insistendo, graves culpas vitasse, imo et orationibus piisque operibus laudabiliter operam dedisse, nulla erit ratio cur inquietandus sit.

Nota. Supponitur hujus conjugis compartem debitum conjugale non petere : nam petenti certo reddere teneretur.

---

Q. — Les trop nombreuses occupations du ministère paroissial m'empêchent de donner à l'étude de l'Ecriture sainte tout le temps que je désirerais. Veuillez donc, à propos de l'Evangile de l'Epiphanie, me dire : 1° ce qu'étaient les Mages, 2° d'où ils venaient, 3° quel fut leur nombre ?

R. — Ad I. Si l'on s'en tient à l'origine du mot « mages », — qu'il vienne de l'hébreu, du sanscrit, du persan ou du grec, — ce nom désigne toujours quelqu'un d'illustre, de sage et de grand. Par exemple, faites-le dériver de l'hébreu *Moug* ou *Mag*, qui veut dire s'écouler, se dissoudre, et dans un sens figuré, s'évanouir, se pâmer d'effroi : pour ceux qui croient que les Mages ont la vertu d'en imposer à leurs adversaires, ce nom se tire alors de l'empire qu'ils savent exercer sur les autres et de l'ascendant qu'ils prennent pour les dominer, et les voilà déjà des hommes puissants. Préférez-vous ceux qui en voient l'origine dans l'hébreu *Maheghim, qui strident, pipiunt in incantationibus suis*, en français, ceux qui marmotent, qui parlent bas et entre leurs dents? il y aurait là une allusion transparente aux prières et autres exercices secrets, auxquels les Mages se livraient pour découvrir et expliquer le sens caché des choses, et les voilà encore des hommes savants et religieux. Quant à ceux qui font dériver ce mot du grec μαγοι avec μεγας pour racine, comme *magus* en latin vient de *magnus*, il faut toujours voir dans les Mages des hommes illustres et pleins de grandeur. Si bien que ce nom, dont la racine paraît aussi avoir des affinités avec le sanscrit *maha* et le persan *mogh*, rappelle en définitive un personnage éminent et supérieur au peuple.

C'est bien d'ailleurs l'idée que nous en donne l'histoire. Les Mages étaient disciples de Zoroastre. Prêtres-philosophes, amis des sciences et des arts, ils adoraient le feu ou soleil, s'adonnaient à la philosophie, à la divination et à l'astrologie, présidaient aux assemblées religieuses, et grâce à leur double caractère de prêtres et de savants, jouissaient du même crédit que les Druides chez les Gaulois et les Augures chez les Romains. De la Perse, où ils prirent naissance, ils se répandent bientôt en sectes diverses dans tout l'Orient, par rapport à la Palestine, et l'on voit les rois recourir à leurs bons offices. Sous Nabuchodonosor, il y en a en Chaldée, et Daniel est déclaré par le roi Rab-Magh ou Grand-Mage, parce que lui seul a pu interpréter sa vision. (Dan. chap. 2, v. 48). Cicéron les appelle des sages et des docteurs : *Magos... quod genus Sapientum et Doctorum habetur in Persis.* Suidas les prend pour des philosophes et des théophiles ou amis de la divinité : παρα Περσαις μαγοι εγενοντο φιλοσοφοι και φιλοθεοι. Hésychius les qualifie positivement du nom de prêtres : μαγον, τον θεοσεβη, και θεολογον, και ιερεα οι Περσαι λεγουσι, et ils tenaient une si grande place dans le conseil des Rois, qu'au dire de Tertullien les Mages, en Orient, étaient presque rois : *Magos reges fere habet Oriens ;* et parce qu'ils jouaient près des monarques le rôle de maires du palais, ce Père va jusqu'à les traiter de « *reguli* » dans son livre contre Marcion.

De là est venue sans doute et s'est accréditée la légende de la royauté des Mages ; mais c'est bien à tort, comme on le voit tout de suite ; et rien dans l'Ecriture et les anciens Pères ne l'autorise. D'abord les passages de l'Ancien Testament qu'on allègue (Ps. 71, v. 10 ; Is. chap. 60, v. 3-6), visent directement la conversion générale des Gentils, et non pas les Mages, comme on se l'imagine trop généralement. Maintenant, si les Mages eussent été rois, S. Mathieu, croyez-vous, ne l'aurait-il

pas déclaré en termes exprès, sinon pour avoir occasion de citer les paroles d'Isaïe, qui auraient eu leur premier accomplissement, du moins pour relever toute l'importance du témoignage rendu à Jésus-Christ? Ce n'est pas téméraire, non plus, de croire qu'Hérode eut manqué des égards les plus élémentaires envers ces rois, en les mandant secrètement dans son palais, en les recevant *incognito,* et surtout en les chargeant, comme de simples valets, d'aller pour son compte et sans escorte, à la recherche de ce qu'ils appelaient le nouveau-né roi des Juifs. Du reste, on ne connait aucun pays à l'Orient de la Palestine, ni l'Arabie déserte, ni la Mésopotamie, ni la Chaldée, où l'on donne aux rois le nom de mages, et où l'on doive être mage pour régner. C'est au sixième, au neuvième, et au treizième siècle que quelques écrivains revendiquèrent pour les Mages de l'Evangile la dignité royale : encore pour le VI^e^ siècle, la chose est fort douteuse, puisque le nom de *Rois* parait avoir été ajouté après coup dans le sermon 139 de S. Césaire d'Arles; et au 9^e^ siècle, Nicéphore ne voit toujours en eux que des sages nobles et influents de l'Orient : σοφοι τινες... και των ευγεγονοτων, και κρατει πολλω διαφεροντες.

Donc, en résumé, les Mages étaient des personnages se recommandant par leur sagesse et leur instruction. En fait de couronne, ils ne connurent que celle de la science et de la religion, et l'erreur populaire, qui en fait des rois, tient uniquement à la fausse interprétation donnée aux quelques textes de l'Ecriture signalés plus haut.

Ad II. Le nom du pays des Mages n'est pas absolument connu. Il n'y a qu'un endroit, dans S. Mathieu, où il en soit fait mention, et encore c'est d'une façon si vague que l'on ne peut guère se prononcer. *Ex Oriente,* voilà tout ce qu'en dit l'Evangile; et, comme l'Orient comprend une foule de contrées d'où ils ont pu sortir, on n'a que l'embarras du choix, puisque chaque région a quelques preuves en sa faveur.

Faut-il donc leur donner la Perse pour patrie? Beaucoup de Pères tels que S. Chrysostome, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Basile, S. Clément d'Alexandrie, suivis par le poète Juvencus, Théophylacte, Maldonat, Génébrard, le P. Pétau Scaliger et autres, l'ont pensé, soit parce que les sages de la Perse portaient le nom de Mages et que des anciens monuments prêtent aux adorateurs de l'Enfant-Dieu le costume persan, soit parce que la Perse est à l'Orient de la Palestine et qu'on y rencontre couramment les présents offerts par ces pieux voyageurs à Jésus-Christ. A ce sentiment, l'on objecte que près de 300 lieues séparent la Perse de Jérusalem, et que treize jours ne semblent pas suffire à franchir cet espace. Mais on leur réplique que ce n'est pas absolument impossible de faire ce trajet en si peu de temps, quand on sait que les dromadaires peuvent faire jusqu'à 40 lieues par jour; et de plus, il est fort contestable que les Mages soient arrivés à Bethléem le 6 janvier, quoiqu'en dise un certain nombre de Docteurs. Aussi est-ce, avec l'Arabie, l'hypothèse qui a été la plus soutenue.

Viennent-ils de la Chaldée? S. Jérôme et d'autres l'ont enseigné. D'abord les prophètes, Isaïe (chap. 43, v. 5), Baruch (chap. 4, v. 37 et chap. 5, v. 5), Zacharie (chap. 8, v. 7), déclarent en plusieurs endroits que les Juifs captifs reviendront de l'Orient en leur pays, c'est-à-dire, de la Chaldée en Palestine : il n'y a donc déjà sous le rapport du mot « Orient » rien qui ne convienne très bien à la Chaldée. Cette contrée avait aussi, d'après la Bible, ses sages qui se mêlaient de prédire l'avenir : ce qui se passa au temps de Nabuchodonosor et sous Balthasar est connu de tout le monde. Inutile d'insister, car Salomon, dépassant en sagesse tous les Orientaux et les Egyptiens, témoignerait à son tour que la Perse n'était pas seule à avoir ses sages (3 Rois, chap. 4, v. 30).

Sortaient-ils de la Mésopotamie? Plusieurs l'ont soutenu, parce que le pays d'Aram est vraiment à l'Orient de la Judée, et parce que de plus c'est la patrie de Balaam. Voici en effet comme raisonnent ces Pères et ces commentateurs. Les mages ont vu dans cette étoile l'étoile même du Messie; l'Evangile le dit expressément : *Vidimus stellam ejus in Oriente, et venimus adorare eum.* Or il n'y a que Balaam qui ait désigné l'avènement du Messie sous le symbole du lever d'une étoile (Nombr. chap. 24, v. 17). Donc ils ne purent savoir que ce phénomène attestait son entrée dans le monde que par une tradition venue de père en fils jusqu'à eux, et dès lors ils étaient bien de Mésopotamie.

Enfin, venaient-ils de l'Arabie? C'est plus croyable d'après Corneille Lapierre, et il se base, pour le dire, sur ce que cette opinion est la plus ancienne, et soutenue par S. Justin, S. Epiphane, Tertullien, et quantité de commentateurs modernes. En outre, l'Arabie n'est pas seulement à l'Orient de la Judée, l'Ecriture appelle encore ses habitants les fils du Levant; elle ne manque d'aucun présent offert à Jésus par les Mages; Pline enseigne même qu'elle seule produit de l'encens. Ajoutez à cela que l'Arabie avait aussi ses Mages, que rien n'était plus facile de venir de là en peu de jours à Jésusalem, et vous comprendrez comment beaucoup ont préféré ce sentiment à celui qui les fait venir de Perse.

Quoi qu'il en soit de ces libres discussions entre interprètes, la chose indiscutable et certaine, c'est que les Mages habitaient les pays situés à l'Orient de la Palestine : *Magi ab Oriente venerunt Jerosolymam,* dit S. Mathieu, et la cause est entendue.

Ad. III. L'Evangile est encore moins explicite relativement au nombre de Mages qui vinrent adorer Jésus. Il n'y a pas un seul mot qui le laisse entendre et la tradition varie suivant les peuples. Ainsi les Syriens et les Arméniens avec l'auteur de l'ouvrage imparfait faussement attribué à S. Jean Chrysostome, en appelant à d'anciens livres apocryphes connus sous le nom de Seth, prétendent qu'ils étaient douze. D'autres avec la

Glose ordinaire, sans fixer leur nombre, veulent qu'ils aient été une troupe. Mais le sentiment le plus commun et généralement suivi dans l'Eglise latine, c'est qu'ils étaient trois seulement. S. Léon l'enseigne partout, dans ses Lettres et ses Sermons; S. Césaire d'Arles le déclare positivement; Eusèbe d'Emèse, l'abbé Rupert, le vénérable Bède, etc., embrassent ouvertement cette opinion. La raison principale qu'ils en donnent, est que les Mages offrirent de l'or, de l'encens et de la myrrhe; ils supposent avec assez de vraisemblance que chacun d'eux lui a fait son présent. Enfin, sans faire plus de fond qu'il ne convient sur les noms qu'on leur attribue de divers côtés, il est à noter toutefois qu'on n'en cite que trois. Ici, c'est Gaspard, Melchior et Balthasar; là, c'est Magalat, Galgalat et Saracin; ailleurs, Apellius, Amerus et Damascus; et dans certaines régions, Ator, Sator et Paratoras. Aussi regardons-nous ce sentiment comme le plus vénérable et le plus autorisé.

---

Q. — Au nom d'un grand nombre de vos lecteurs, qui ont des intérêts matériels compromis, je vous conjure de nous dire sans réticence ce que vous pensez du journal l'*Eglise de France*.

R. — Il a cessé de paraître, et nous sommes maintenant à l'aise pour fournir des renseignements exacts, que plusieurs revues religieuses ont déjà donnés avec une animosité extrême.

Fondée par un laïque, M. Ernest Menusier, cette feuille hebdomadaire avait su habilement capter la confiance des jeunes prêtres et du clergé des campagnes, en se posant comme l'organe de la défense de leurs intérêts. Son programme, en politique, poursuivait la réconciliation du parti catholique avec le gouvernement républicain; en religion, il défendait les doctrines romaines et prêchait l'union du sacerdoce et de la papauté. Avec le concours de collaborateurs ardents et dévoués, il avait rapidement gagné des partisans nombreux dans tous les diocèses, et surtout en Corse, où la situation matérielle des prêtres laisse beaucoup à désirer.

M. Menusier se flattait d'obtenir pour le clergé de France, des ministres actuels, une augmentation de traitement, le droit de voyager sur toutes les lignes de chemin de fer à prix réduit, et d'autres faveurs du même genre. Avec beaucoup de verve, il signalait à ses abonnés toutes les banques et les entreprises financières qui exploitent les presbytères et les inondent de prospectus menteurs. Comme un bon père de famille, il semblait n'avoir qu'une seule préoccupation, se dévouer corps et âme à leur service, répondant à toutes leurs questions et entrant en correspondance intime avec eux.

Bientôt il leur proposa de faire fructifier leurs économies, celles de leurs parents et de leurs domestiques, sous forme de *pensions ecclésiastiques*, de *bons de caisse*, et de *participations dans l'achat et la vente d'œuvres d'art*. Il leur conseilla d'avoir confiance dans la banque fantastique de Victor Macé, dont la faillite a ruiné 1800 prêtres ruraux; dans le *Crédit foncier international* dirigé alors par M. Darosberg, qui leur proposa les fameux titres des *Mines de l'Andalousie* tombés aujourd'hui au cours de 3 francs; dans la banque de M. le comte de Tusseau, ancien conseiller général, qui les engagea à réaliser toutes leurs valeurs pour faire fortune avec les actions des *Soupes d'Urbino*; dans la *Banque catholique*, propriétaire du journal *Le conseiller catholique*, mise en liquidation par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 décembre 1891; et dans les actions de l'*Eglise de France*, émises par le banquier J. Dolques, que le même tribunal a déclaré en faillite par jugement du 19 janvier 1892. Nous n'entrons pas dans les détails de ces affaires désastreuses; nous constatons avec douleur que des sommes énormes y ont été compromises ou perdues par nos vénérés et pauvres confrères des campagnes. La simplicité de la colombe leur a fait oublier la prudence du serpent, alors que l'Evangile leur recommande de ne pas séparer l'une de l'autre.

---

Q. — Pourriez-vous nous faire connaître le nouveau Recueil de Méditations du P. Bourgoing? De quelle utilité nous serait-il? Y trouverait-on autre chose et mieux que ce qu'on trouve en beaucoup d'ouvrages de ce genre?

R. — Ce recueil, — nouveau en ce sens qu'on vient d'en donner une nouvelle édition, mais vieux de plus de deux siècles, puisque Richelieu en lisait quelques pages « les jours qu'il disait la sainte Messe », — est intitulé : *Méditations sur les Vérités et Excellences de Jésus-Christ Notre-Seigneur*, par le P. Bourgoing, 3e supérieur général de l'Oratoire (3 vol. in-18, 10 fr. 50, Paris, Téqui).

Un livre de méditations ne se résume pas. Une méditation ne s'analyse pas; elle se fait. On ne peut la comprendre et l'apprécier qu'à condition de la faire, et de la bien faire. Une lecture superficielle ne servirait de rien ici.

Ce n'est pas le cas, je le sais, pour tous les livres de ce genre. Il en est de très modernes qui sentent beaucoup plus la déclamation que la méditation; et, comme toute déclamation, ces sortes de méditations dispensent de la réflexion et suppriment le travail de l'âme, c'est-à-dire, ne se laissent pas méditer. Tout au plus sont-elles aptes à se convertir en très mauvais sermons, et c'est quelquefois ce qui en assure le débit.

Il en est d'autres où tout est fadeur, affections langoureuses, tendresses qui ne sont bonnes qu'à énerver et à fondre toutes les énergies du cœur, considérations d'une étroitesse qui vous étouffe, colloques sucrés : méditations à l'eau de rose. Elles trouvent une certaine vogue près de certaines âmes qui se font de la piété chrétienne un idéal tout autre que celui qui nous est tracé par la vie même de N.-S. Il ne faut point oublier que, si la méditation est tant recommandée, ce n'est pas

pour ce qu'elle apporte de douceurs, mais pour ce qu'elle exige d'efforts. Les résultats n'en valent que ce qu'ils ont coûté. La méditation facile est une chimère ou un danger, comme du reste tout ce que, dans un autre ordre d'expériences, on veut décorer du nom de travail facile. Sous ce rapport, la pédagogie contemporaine ne sera pas moins féconde que certaine ascétique moderne en révélations touchant l'énervement des esprits et l'affadissement des caractères.

Je n'ai pas besoin de dire que ces remarques ne sont pas à l'adresse du P. Bourgoing. Elles sont au contraire destinées à montrer l'opportunité de l'édition nouvelle que ses disciples ont donnée de son œuvre. Le P. Bourgoing appartenait à cette forte génération de l'Oratoire naissant, qui fondé par le cardinal de Bérulle, s'honora de l'amitié de saints personnages comme saint Vincent de Paul et M. Olier; qui contribua pour une si grande part à l'établissement des Séminaires et donna à l'Eglise tant de saints prêtres et de talents sérieux jusqu'au moment où l'hérésie janséniste vint s'infiltrer dans son sein et stériliser son action pour le bien. Je ne voudrais pas, en insistant davantage sur le mérite de l'auteur, faire injure à mes lecteurs, qui se rappellent tous la belle Oraison de Bossuet (1662).

Est-ce auteur qu'il faut dire? Le P. Bourgoing se fût certainement offensé de ce titre. Ce qui donne à son livre sa valeur, c'est précisément qu'on y trouve non un auteur, mais un homme, et un homme d'oraison. Il ne compose point ses méditations en vue de la postérité ; il les a faites, pour la gloire de Dieu et le progrès de son âme. Ce sont *choses vécues*, comme on dirait aujourd'hui. D'où la puissance de conviction qui y règne, et cette onction pénétrante qui met en nous un principe fécond et fort d'activité morale et de volonté tendue au bien. De là leur originalité et leur ton si personnel. Elles paraîtront neuves à beaucoup, en dépit de leur antiquité et même à cause de cela. Les livres de piété moderne ne nous ont pas habitués à une discipline aussi vigoureuse, à des considérations aussi substantielles. Nous avons perdu le goût de la moëlle des lions. Puissent des livres comme celui-ci nous le rendre ?

« Lisez, dit Bossuet, lisez ces méditations, toutes pleines de lumière et de grâce. Elles sont entre les mains de tout le monde, des religieux, des séculiers; des prédicateurs, des contemplatifs; des simples et des savants, tant le P. Bourgoing a été saintement et charitablement industrieux à présenter le pain aux forts, le lait aux enfants, et dans ce pain et dans ce lait le même Jésus-Christ à tous ».

Un tel ouvrage, je l'ai dit, ne se fait point connaître par une analyse. On y méditera successivement les mystères de l'Incarnation et de l'Epiphanie (tome I), de la Présentation au Temple et de la Passion (tome II), de la Résurrection, les Apparitions de Jésus après sa Résurrection, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Sainte Trinité, de l'Eucharistie (tome III). Les prêtres y retrouveront leur Traité du Verbe Incarné, avec toute la clarté d'exposition et la rigueur qu'un théologien peut exiger; ils l'y retrouveront surtout commenté avec le cœur et éclairé de ces rayons d'amour que la théologie oublie parfois de projeter sur les mystères.

Les prédicateurs pourront-ils, eux aussi, en tirer parti? Oui, sans doute, s'ils font ce qu'a fait le P. Bourgoing, s'ils ont médité ces méditations, s'ils les ont vécues avant de les prêcher. Il faut l'accent de la sainteté pour redire de telles choses au peuple, l'accent d'une âme qui sort de l'oraison. Et il me semble qu'à la veille du Carême, le tome II est tout indiqué pour les exercices du soir et fournira les plus beaux sujets d'entretiens ou de lectures pieuses sur la passion. Il y a notamment, à la fin du volume (pp. 489-504), quinze pages d'affections et de prières qui sont parmi les plus émouvantes de notre littérature religieuse et qui, pour l'intensité du sentiment et la puissance communicative de l'émotion, rappellent le célèbre fragment de Pascal sur le *Mystère de Jésus* ou la *Prière* du même *pour demander à Dieu le bon usage des maladies*.

*Orare, Laborare* : c'était la devise de l'Oratoire. Que ce soit aussi celle de tous ceux qui voudront suivre le P. Bourgoing dans ses *Méditations* et se former à son éloquence.

Et puisqu'il vient d'être question de livres pour le Carême, nos lecteurs nous sauront gré de leur signaler, en ce genre, le dernier volume des Retraites du P. Félix : *la Confession : pourquoi on se confesse, pourquoi on ne se confesse pas* (in-12, 3 fr., Paris, Téqui). — Motifs de la répulsion qui éloigne tant d'hommes de la confession, opposition intrinsèque entre la confession et les passions; mystère des divines attractions du confessionnal, remèdes qu'il offre contre la triple douleur de l'isolement, de l'endurcissement, du remords; sources du repentir, ses caractères, les généreux besoins qu'il fait naître dans l'âme, la fécondité dont il est le principe, etc. : sur ces points et sur d'autres on trouvera dans le volume signalé les considérations les plus claires et les plus pénétrantes qui pourront faire d'excellents sujets de lecture ou inspirer de touchantes instructions.

## LITURGIE

Q. — 1° Les litanies du saint nom de Jésus ont-elles la même approbation liturgique que les litanies des saints et les litanies de la Sainte-Vierge ?

2° Si oui, que penser de la réflexion suivante que nous lisons à la col. 545 des *Analecta*, réflexion qui précède immédiatement le décret du 16 janvier 1886, et qui se lit comme suit : « Si l'on y regarde de près, le décret rendu par la S. C. des Rites (8 juin 1862), ne contient pas un seul mot qui énonce l'approbation de ces litanies ; on accorde des indulgences, voilà tout. »

3° Si non, que penser du mot *approbavit* renfermé dans la teneur du décret de 1886? Quel sens faut-il donc lui donner ? Que penser encore de ceux qui, sans une permission expresse de Rome, récitent ces mêmes litanies dans un office liturgique à l'église ?

R. — Ad I. Oui, les litanies du saint nom de Jésus ont aujourd'hui la même approbation que les litanies de la Sainte-Vierge et des saints. Nous disons *aujourd'hui*, parce que avant 1886 elles n'avaient été approuvées et enrichies d'indulgence par Pie IX que pour les diocèses dont les évêques en avaient fait la demande. Mais le 16 janvier 1886, Léon XIII étendit cette faveur aux fidèles du monde entier.

Ad II. Les *Analecta* avaient raison de dire que le décret de 1862 n'approuvait pas les litanies du saint nom de Jésus, s'il entendait parler d'une approbation faite pour tout l'univers catholique, comme nous venons de le dire ad I. Mais elles se seraient trompées si elles pensaient que le pape n'avait pas approuvé pour les diocèses qui lui en avaient fait la demande la formule de ces litanies que nous avons encore aujourd'hui.

Ad III. Le mot *approbavit* qu'on lit dans le décret de 1886 signifie une approbation proprement dite, ainsi qu'il ressort de ce que nous venons de dire.

Que faut-il penser de ceux qui sans permission de Rome récitent les litanies dans les offices publics ? Il faut penser qu'ils sont dans leur droit, puisqu'elles sont approuvées par le pape et insérées dans les nouveaux rituels.

---

Q. — Quels sont les exercices de piété requis en l'honneur du Sacré-Cœur, pour avoir le privilège de dire cette messe votive permise par l'indult, le premier vendredi du mois ? Nous n'avons comme exercice de piété que l'exposition du Saint-Sacrement aux deux messes, cela suffit-il ? Faut-il avoir quelqu'exercice plus spécial en l'honneur du Sacré-Cœur ?

R. — Assurément l'exposition du très Saint-Sacrement pendant deux messes le premier vendredi de chaque mois est un exercice suffisant pour que vous puissiez dire une messe votive du Sacré-Cœur aux jours indiqués par le décret général de Léon XIII, *Altero nunc elabente*, en date du 28 juin 1889. Nous supposons, avec ce décret, que cet exercice spirituel est autorisé par l'Ordinaire.

---

Q. — Au dire d'un bon curé ami, l'évêché, en ordonnance de visite épiscopale, lui aurait signifié un jour que la pierre sacrée, au lieu d'être noyée dans le coffre de l'autel, devait surnager d'un centimètre. Est-ce bien possible ? Et quelle est là-dessus la règle ?

R. — Nous ne pouvons pas croire que l'évêque ait ordonné d'élever d'un centimètre la pierre sacrée au-dessus du reste de l'autel. Ni le Pontifical ni le Missel ne contiennent de prescriptions de ce genre. Une pareille disposition ne pourrait que gêner et causer des accidents.

La pierre sacrée doit être de niveau avec l'autel.

Sans doute il faut que le célébrant sache où commence et finit la pierre sacrée, puisqu'il doit y placer l'hostie et le calice, mais il est facile de le sentir, lors même que la pierre est de niveau.

---

Q. — Presque tous les auteurs de Mois de Marie, de Mois du Sacré-Cœur, etc., n'ont la conscience en repos que lorsqu'ils ont émaillé leurs ouvrages de Litanies aussi nombreuses que variées ; il n'y a rien à dire à cela, puisque Rome s'est départie de sa sévérité première à cet endroit en modifiant le n° 3 du § IV de l'*Index : Quædam ad ritus sacros spectantia quæ prohibita sunt*. Elle n'exige plus aujourd'hui que l'approbation de l'Ordinaire. Je prie le savant *Ami* de vouloir bien me dire si l'approbation générale placée en tête de l'ouvrage suffit pour qu'on puisse regarder comme approuvées toutes les litanies qui y sont contenues ?

Si le livre, ce qui n'est pas très rare, ne porte en tête aucune approbation épiscopale, peut-on le garder, les litanies étant dès lors positivement défendues ?

R. — D'après un décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 29 octobre 1882, les évêques peuvent approuver des litanies particulières, mais seulement après les avoir examinées.

«... Posse vero, immo teneri Ordinarios alias (c'est-à-dire autres que celles des saints, de la Sainte-Vierge et du saint nom de Jésus) seu novas litanias examinare, et quatenus expedire judicaverint approbare » (n. 5850).

Par conséquent des litanies qui n'auraient pas été l'objet d'un examen et d'une approbation spéciale de l'Ordinaire ne pourraient pas être récitées.

Ajoutons aussi que ces sortes de litanies approuvées par l'Ordinaire ne peuvent pas être employées dans les fonctions liturgiques et publiques, mais seulement pour la récitation privée et extra-liturgique.

«... Nonnisi pro privata atque extraliturgica recitatione. » (Même décret pour Strasbourg).

Toutefois nous ne pensons pas qu'il soit défendu de garder un livre qui a été approuvé par l'Ordinaire, mais qui contiendrait des litanies non spécialement approuvées de lui.

---

Q. — Puisque l'occasion se présente, je serais heureux que l'excellent *Ami du Clergé* me donnât connaissance d'un moyen pratique pour se moucher à la messe, entre l'élévation et la communion. Faire cette opération sans disjoindre les doigts, ce n'est pas facile. Faut-il se purifier les doigts dans le petit vase *ad hoc* (comme on le fait quand on donne la sainte communion en dehors de la messe) ?

R. — La difficulté que vous nous signalez n'est prévue ni par les rubriques ni par les décrets. Le moyen que vous indiquez peut être suivi.

Si l'on prévoit qu'elle se présentera, il est permis de placer un mouchoir entre les cordons, sous la chasuble, de manière qu'il ne puisse être aperçu des fidèles. De cette façon on peut se servir du mouchoir au moyen des trois derniers doigts. C'est le moyen le plus commode et le plus habituellement employé.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — 1° Un presbytère a de nombreuses dépendances. La commune pourrait-elle s'emparer d'une de ses dépendances qui ne servent pas au curé? En d'autres termes, le curé a-t-il droit à l'entière jouissance du presbytère?

2° De quelle nature est cette jouissance?

3° Un curé peut-il loger au presbytère plusieurs membres de sa famille?

4° A-t-il le droit de le modifier comme il l'entend?

R. — Ad 1m. Le curé a le droit à l'entière jouissance du presbytère. Pendant qu'il l'occupe, la commune n'y doit faire aucun changement, aucune construction dont l'objet serait de restreindre ou de gêner cette jouissance. (*Rapport du 3 nivôse an XI, 23 décembre 1802.)*

« Ainsi la Cour de Metz a jugé, dit M. Campion, par un arrêt du 8 mai 1866, que, lorsqu'une maison a été donnée à une commune pour être affectée au logement du desservant, cette donation lui confère la nue-propriété seulement de l'immeuble donné, et au desservant un droit d'usage qui, reposant, d'une manière permanente, sur la tête de ce prêtre quel qu'il soit, constitue une affectation spéciale à l'exercice du culte et rentre dans la catégorie des biens dont l'administration et la conservation sont confiées au conseil de fabrique; que, par conséquent, si la commune, en affectant certaines dépendances de la maison à d'autres services, apporte des restrictions au droit d'usage du desservant, la fabrique est recevable à réclamer contre elle l'entière observation de la condition, le curé personnellement l'est également.

« On a décidé, comme conséquence du même principe, que le curé ou desservant peut faire, sur les terrains dépendants du presbytère, les constructions qui lui paraissent nécessaires pour sa commodité, pourvu que les ouvrages ne compromettent en quoi que ce soit la solidité du bâtiment, et lors surtout qu'il prend l'engagement, pour lui et ses héritiers, de remettre les lieux dans leur état primitif. » (*Campion*, 598.)

Cette décision confirme l'avis que nous avons donné dernièrement à un curé du midi touchant une salle de billard et une salle de catéchisme qu'il se proposait de construire dans son jardin sans toucher ni au presbytère, ni au mur de clôture.

Nous pensons également que, malgré l'engagement pris par un curé de remettre les lieux dans leur état primitif, il ne doit pas, à son départ, et ses héritiers ne doivent pas à sa mort, se hâter de remplir cet engagement, parce que le successeur peut fort bien vouloir maintenir les constructions faites, et la commune et la fabrique ne peuvent pas l'en empêcher.

Ad 2m. Cette jouissance est d'une nature toute particulière; on ne peut l'assimiler entièrement à celle des locataires, puisque les curés ne paient pas de loyer, bien qu'ils soient tenus des réparations locatives et des dégradations survenues par leur faute. *(Décret du 30 décembre 1809, art. 44; 6 novembre 1813, art. 21.)* Cette jouissance n'est pas non plus celle de l'usufruitier, car le desservant n'a pas sur le presbytère des droits aussi étendus que l'usufruitier; il n'est pas, d'ailleurs, astreint à supporter les charges déterminées par les articles 605, 608 et 609 du Code Napoléon.

Ad 3m. Il est reconnu dans la pratique et admis par tout le monde que les curés et desservants peuvent loger dans les presbytères leur père, leur mère, leurs frères, leurs sœurs et les gens attachés à leur service; dans ce cas, les parents et les domestiques dont les soins leur sont nécessaires, font partie de leur maison et forment leur suite. Mais en partageant, sous la dépendance de ces ecclésiastiques, l'habitation curiale, ils ne changent point, par le fait de leur admission, la jouissance toute personnelle des presbytères. *(Décision ministérielle de l'Int. 1857.)*

Le curé pourrait également se priver d'une des pièces qui font partie de son presbytère, pour la donner gratuitement à une personne qui manquerait de ressources ou à un enfant pauvre, à l'éducation duquel il voudrait pourvoir : lui contester ce droit, ce serait lui contester le droit d'exercer la charité; ce qui n'est pas possible. (*Décision min. Bullet. de l'int., 1857, p. 219.*)

Ad 4m. « Un curé, dit Dieulin, ne peut, sans autorisation, faire dans son presbytère aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble ou même d'en modifier la distribution. Il en est de même pour les propriétés et dépendances de la maison curiale. Les réparations fussent-elles effectuées à ses propres frais, on aurait droit d'en ordonner la destruction; il ne pourrait même pas toujours y faire les réparations qu'il croirait être de véritables améliorations; car ce qui serait à sa convenance n'aurait peut-être pas l'agrément de ses successeurs. » Par application des règles concernant l'usufruit, il ne peut modifier, d'une manière notable, l'immeuble dont il jouit. Ainsi, il y a abus de sa part à convertir un jardin légumier en terre labourable. *(Cour de Caen, 24 mai 1842.)* De même, en transformant une partie du jardin en luzernière, il excède son droit, et il est passible d'une indemnité pour la réparation du tort qu'il a fait à cette dépendance du presbytère. *(Lettre du ministre de l'Int., 26 février 1869.)* Cependant, si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une portion restreinte du jardin, il serait peut-être bien rigoureux, comme le fait observer le comité consultatif de l'école des communes (*1857, p. 78*) de contester au curé le droit d'opérer ce changement à titre temporaire. Il est le meilleur juge de son intérêt, et pourvu qu'il restitue, en quittant les lieux, le jardin dans l'état où il l'a pris, on peut hésiter à lui imposer des charges d'entretien impliquant contre lui une surveillance d'un caractère assez pénible. Sans doute, en droit absolu, la modification dont il s'agit excède le